



CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'ensemble du site, hors locaux dédiés, est interdit aux fumeurs. Cette interdiction est affichée de manière visible sur le site.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.6. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.4 ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société Rhodia Opérations de la mise à jour de l'étude de dangers.
L'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.



Sans préjudice de l'article R.515-98 du code de l'environnement et compte-tenu de la date du 14 novembre 2016 de remise de la révision de l'étude de dangers, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard le 14 novembre 2021.

L'étude mise à jour sera transmise au préfet et, en un exemplaire papier et une version électronique, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article L.181-25, l'article 7 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

CHAPITRE 7.5 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 7.5.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.5.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 7.5.3. ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 7.5.3.1. Suivi des équipements et matériels

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+ 1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 7.5.3.2. Revue de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie.

Article 7.5.3.3. Recensement des substances ou préparations

Conformément aux dispositions de l'article R.515-86 du code de l'environnement, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Ce recensement est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.



CHAPITRE 7.6 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

CHAPITRE 7.6.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.6.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,



- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.6.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.6.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit, dans le cadre de son SGS, toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Ces dispositifs, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.



Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion ...). Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre, dans le bilan annuel SGS, une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR LES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.



ARTICLE 7.7.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.8.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.8.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.8.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.



Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.8.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.8.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.8.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.8.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.



ARTICLE 7.8.8. CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE ET ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.9.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.9.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.9.4. RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'eau de 1000 m³ réalimentée par le réseau d'eau de ville,
- une réserve d'eau de 180 m³,
- un réseau fixe d'eau surpressé à 12 bars protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
 - ✓ deux pompes de 250 m³/h,
 - ✓ 12 poteaux incendie,
 - ✓ 23 robinets incendie armés alimentés en eau
 - ✓ 35 robinets incendie armés alimentés en eau dopée,
 - ✓ d'un rideau d'eau au dépotage wagon d'acide chlorhydrique,
 - ✓ d'un rideau d'eau au stockeur d'acide chlorhydrique,



- ✓ une lance à mousse de 60 m³/h,
- ✓ 2 lances canons de 120 m³/h
- ✓ 3 lances canon (secteur Eole) de 120 m³/h
- ✓ des réserves en émulseur synthétique polyvalent de 14 m³
- un réseau d'eau industrielle (forage) de 3 bars et 100 m³/h alimentant 9 poteaux incendie,
- un réseau d'eau de ville de 3 bars et 120 m³/h alimentant 7 poteaux incendie,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement,
- d'un système de détection et d'extinction incendie suivants les locaux,
- d'un système de détection d'explosivité,
- de réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque,
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

La distinction entre les trois types de poteaux incendie (eau de ville, eau industrielle et réserve d'eau) doit être possible sur site. En cas d'intervention, le service d'incendie et de secours doit pouvoir facilement repérer les différentes typologie de poteaux incendie.

Le site comprend 4 postes incendie. Il dispose du matériel suivant répartis au sein de 3 postes incendie :

- 3 ARI,
- 3 adaptateur mousse BF,
- 2 canons mousse de 120 m³/h,
- 3 clés poteau,
- 7 cônes de balisage,
- 1 division DSP simple 150/65,
- 3 divisions DSP simple 65/45,
- 6 lances 40/500 l/h,
- 3 proportionneurs à mousse,
- 3 réductions 65/45,
- 3 tuyaux aspiration émulseur,
- 19 tuyaux de diamètre 65,
- 9 tuyaux de diamètre 45.

ARTICLE 7.9.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.



ARTICLE 7.9.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.9.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.9.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.



L'inspection des installations classées est informée, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

Article 7.9.6.2.1 – Mise à jour dans le cadre de la gestion des situations incidentelles ou accidentelles

L'exploitant met à jour son plan d'opération interne défini à l'article avant le 1^{er} février 2021 selon les modalités définies ci-après.

Ces éléments d'actualisation du POI sont transmis par l'exploitant à la Préfecture en vue de la mise à jour du PPI au titre de l'interface POI/PPI. Le plan d'opération interne mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées en deux exemplaires papier ainsi que par voie électronique (version numérisée).

Le POI doit notamment comporter au travers d'une annexe :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers,
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 9 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres ou moins si impactent des zones urbanisées),
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions ...),
- les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances,
- les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement,
- les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Article 7.9.6.3. Méthodes de prélèvement et de mesure, et modalités opérationnelles

Article 7.9.6.3.1 – Objectifs et modalités des prélèvements et mesures

Les dispositifs retenus pour l'application de l'article 7.9.6.2.1 doivent permettre, dans la mesure du possible d'un point de vue technique et de sécurité, d'une part, de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë de l'événement et, d'autre part, de mesures régulières des concentrations hors site pour estimer l'efficacité des mesures prises, préciser la nature des substances libérées et déterminer l'évolution de leur propagation.

En particulier, les équipements, les modes et plages de mesure et d'analyse choisis doivent permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance, lorsque ceux-ci ont été déterminés, ou à ceux qui permettent le suivi de sa propagation.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

L'ensemble des informations collectées lors de ces mesures, accompagné des éléments permettant leur compréhension aisée par la population, est transmis dans les meilleurs délais au préfet, et, sur simple demande de leur part, aux services de secours ou à l'inspection des installations classées.



L'exploitant prend les dispositions nécessaires au maintien de la performance dans la durée des matériels de prélèvements (mobiles ou fixes) qu'il possède.
Il tient à jour une fiche de vie traçant les éléments à suivre (date de péremption, étalonnage, maintenance, remplacement, etc.) et le résultat des opérations.

Article 7.9.6.3.2 – Cas des évènements qui ne sont pas susceptibles de durer dans le temps (moins d'une journée)

Dans le cas d'un événement susceptible de conduire à la libération d'une des substances visées à l'article 7.9.6.2.1, dans des conditions pour lesquelles les effets seront perceptibles moins de 24 heures, l'exploitant en assure le prélèvement et la mesure dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, sur toute sa durée.

Pour répondre à cet objectif, l'organisation définie par l'exploitant est assurée, soit en contractualisant préalablement avec au moins un organisme capable d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit en disposant de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre. Dans ce dernier cas, le personnel est formé et exercé à leur bonne utilisation.

S'il est prévu que des acteurs autres que le personnel de l'exploitant interviennent dans cette chaîne de mesure, l'exploitant le décrit dans son POI. Pour les acteurs autres que le SDIS, il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la preuve de leur accord préalable et de leur engagement de disponibilité.

À la demande du préfet, un prélèvement est réalisé ou renouvelé, aux frais de l'exploitant, par une personne tierce ou en présence d'une personne tierce.

Article 7.9.6.3.3 – Cas des évènements qui sont susceptibles de durer dans le temps (plus d'une journée)

Dans ce cas, le recours systématique à un organisme indépendant pour la réalisation des prélèvements et mesures est exigé.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées, soit un contrat passé avec au moins un organisme spécifiant sa capacité d'intervention dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, soit la preuve de l'accord préalable d'au moins trois organismes et de leur engagement de disponibilité.

Dans l'attente de la mobilisation de l'organisme, et durant les premiers temps de l'événement, l'exploitant met en place des modalités analogues à celles présentées à l'article 7.9.6.3.2 pour garantir que des prélèvements et des mesures puissent être effectués.

ARTICLE 7.9.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.9.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.



Article 7.9.7.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.9.8. BASSIN DE CONFINEMENT

Le réseau d'égout pluvial est raccordé à un bassin de confinement appelé « bassin de prévention » étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4000 m³.

Le bassin de prévention doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols est collecté dans le bassin de prévention.

La vidange des eaux collectées ne peut être effectuée dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié par la station de traitement physico-chimique en cas de non respect des valeurs limites au niveau des eaux exclusivement pluviales.

En cas de saturation de la station de traitement physico-chimique, les égouts chimiques sont détournés dans le bassin de prévention.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 GESTION DES WAGONS, CAMIONS ET DES STOCKAGES D'ACIDES ET DE LA SOLUTION AMMONIACALE

ARTICLE 8.2.1. RÈGLES DE GESTION DES WAGONS ET CAMIONS TRANSPORTANT DES SUBSTANCES TOXIQUES NON INFLAMMABLES

Wagons	Camions
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, par chemin de fer et par route : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que l'ensemble (wagon/véhicule + citerne) a bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). ➤ Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes et camions-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment : <ul style="list-style-type: none"> - un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...); - la vérification de la signalisation et du placardage ; - dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...). ➤ Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon ou le camion et déclenchera une procédure adaptée. 	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à 6 km/h. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 30 km/h ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.



<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les wagons sont manipulés par du personnel habilité. ➤ Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques. ➤ Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, identifiées et surveillées. ➤ Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons. ➤ Lors d'une opération de dépotage, les zones de dépotages sont isolées des zones de manœuvre. L'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé. ➤ Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques. ➤ Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. ➤ En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les zones d'attente ou de stationnement des véhicules sont délimitées, identifiées et surveillées. ➤ Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus). ➤ Les zones d'attente ou de stationnement disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques. ➤ Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. ➤ En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.
--	---

ARTICLE 8.2.2. DÉCHARGEMENT ET STOCKAGE DE SOLUTION DE FLUORURE D'AMMONIUM (NH₄F)

La solution de fluorure d'ammonium acheminée par wagon de 20 tonnes maximum sur le site est dépotée au plus tôt dans les stockages fixes. Si la solution n'est pas transférée dans les 12h suivant son arrivée sur le site, les wagons sont positionnés sur une aire de rétention étanche.

Article 8.2.2.1. Condition d'alimentation du site en solution de fluorure d'ammonium

Avant toute mise en poste de dépotage d'un wagon de NH₄F, l'exploitant vérifie que :

- le volume disponible dans le stockeur est suffisant ;
- les conditions d'entretien (stabilité talus) sont respectées,
- le conteneur est conforme aux dispositions du règlement RID, il dispose notamment de deux accessoires de sécurité (exemple disque de rupture et soupape de sécurité).

Avant tout déchargement de solution de fluorure d'ammonium, l'exploitant s'assure de garantir :

- la mise en place du taquet ou sabot de déraillement ou de tout dispositif empêchant le mouvement d'autres wagons sur l'aire de déchargement,
- le positionnement du wagon conteneur et de ses organes de déchargement au-dessus de la cuvette étanche entre le quai et la plate-forme de collecte des effluents (au poste de dépotage),
- le respect des consignes de déchargement,
- la mise en place de cales sous le wagon ou tout dispositif équivalent empêchant le mouvement du wagon,
- que le ou les joint(s) assurant l'étanchéité entre la liaison flexible et le conteneur est neuf,
- que les flexibles de déchargement et d'équilibrage de pression ne sont pas périmés,



- que les connexions de ces flexibles sont faites conformément au code couleur en application dans le site.

Lors du déchargement du conteneur, l'exploitant assure :

- la non mise en dépression du conteneur,
- que le dépotage de NH₄F est réalisé par le haut avec une canne de siphonnage
- la présence permanente d'un personnel habilité, cette présence devant être comprise comme étant dans la zone de déchargement.

L'exploitant met en place les enregistrements nécessaires à la démonstration du respect des ces prescriptions et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2. Condition de stockage

a) canalisations

Les canalisations de transfert vers ou depuis le stockage sont constituées d'un matériau stable vis-à-vis de la solution de fluorure d'ammonium. Le nombre de soudure est limité au strict minimum. Ces canalisations font l'objet d'un suivi par du personnel compétent.

b) stockeurs

Les deux stockeurs ont un volume unitaire de 22,5 m³. Ils sont constitués d'un matériau chimiquement stable à la solution de fluorure d'ammonium.

Les événements de respiration sont collectés et drainés vers une colonne d'abattage.

Les dispositifs connexes aux stockeurs (vannes, pompes, brides...) sont placés de telle manière que les égouttures éventuelles soient collectées dans la cuvette de rétention visée au point c) ci-dessous.

Les stockeurs sont protégés d'un éventuel flux thermique provenant d'un incendie de la zone de stockage de fioul par un rideau d'eau.

c) cuvette de rétention

Les stockeurs sont associés à une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à 45 m³. Elle est chimiquement stable par rapport à l'action de la solution de fluorure d'ammonium.

ARTICLE 8.2.3. SOLUTION AMMONIACALE

Article 8.2.3.1. Gestion des wagons citernes contenant la solution ammoniacale

L'exploitant assure qu'à tout moment :

- au plus douze wagons contenant de la solution ammoniacale à 27 % massique sont admis sur le site,
- les wagons en attente de déchargement sont, à l'exception des phases de manutention, protégés de tout heurt par d'autres wagons en mouvement par des taquets de déraillement avec clé anti oubli. Ils sont, en outre, isolés des zones de manœuvre,
- la manutention des wagons sur le site se fait par des conducteurs habilités et la vitesse est limitée à 6 km/h,



- les voies ferrées sur lesquelles circulent ces wagons citerne contenant la solution ammoniacale sont contrôlées annuellement par une personne compétente.

Article 8.2.3.2. Gestion du déchargement des wagons citerne contenant la solution ammoniacale

L'exploitant s'assure lors des phases de déchargement :

- de la présence de capteur de gaz ammoniac déclenchant une alarme en salle de contrôle,
- de la présence d'une surface de récupération étanche sous le ou les wagons en phase de dépotage. Cette surface doit permettre de collecter les fuites de solution ammoniacale. Elle est reliée à une fosse de rétention permettant de revoir le volume de la citerne ferroviaire (90 m³). Cette fosse de rétention doit avoir une surface la plus faible possible afin de limiter l'évaporation d'ammoniac.
- une manche à air indiquant le sens du vent. Celle-ci doit être visible de cette aire de déchargement,
- le personnel chargé des opérations de déchargement est habilité par l'exploitant, cette habilitation comporte une phase de formation intégrant les dispositions à retenir en cas de fuite de solution ammoniacale. Il tient à disposition des masques de fuite lui permettant d'atteindre une zone de repli dans laquelle les émissions éventuelles d'ammoniac ne présentent plus de dangers pour la santé (en dehors de la zone correspondant aux effets irréversibles),
- le wagon est mis à la terre avant tout dépotage,
- le ciel de la citerne est relié au ciel du stockage dilué 12 N existante et/ou au réseau d'un gaz inerte, par exemple azote, afin d'à aucun moment de l'air ne puisse rentrer dans la citerne,
- au moins huit capteurs d'ammoniac sont judicieusement implantés autour de l'aire de dépotage. Leur déclenchement provoque une alarme en salle de contrôle,
- en cas de fuite avérée, l'exploitant applique les dispositions de son plan d'opération interne afin de limiter les éventuelles émissions d'ammoniac. La cuve de rétention est équipée d'une couverture de produit limitant l'évaporation d'ammoniac (par exemple : mousse) afin de limiter l'évaporation de l'ammoniac,
- les égouttures liées aux opérations de déconnexion des bras de chargement sont collectées et envoyées vers la fosse de rétention.

Article 8.2.3.3. Dilution de l'ammoniaque 27%

Un détecteur d'ammoniac est implanté dans la rétention de la cuve d'ammoniac 12N. Ce détecteur déclenche une alarme en salle de contrôle.

L'évent de respiration de la cuve d'ammoniac 12N est collecté et envoyé vers une garde hydraulique avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 8.2.4. ACIDE CHLORHYDRIQUE

Les quantités maximales autorisées des différents acides sont réparties comme suit :

- Un réservoir de stockage de capacité maximale de 139 tonnes.
- Au plus un wagon de 66 tonnes d'acide chlorhydrique 33 % est admis sur le site.

La somme des quantités d'acide chlorhydrique 33 % contenues dans le réservoir fixe et le wagon présent sur le site ne dépasse à aucun moment 205 tonnes.

ARTICLE 8.2.5. ACIDE NITRIQUE 69%

Le site dispose de quatre réservoirs de stockage de capacité maximale de 140 tonnes chacun.

Au plus six wagons de capacité maximale de 66 tonnes d'acide nitrique 69 % sont admis sur le site.



Deux wagons sont stationnés sur l'aire de dépotage et quatre sur une voie dédiée.

La somme des quantités d'acide nitrique 69 % contenues dans les réservoirs fixes et les wagons présents sur le site ne dépasse à aucun moment 956 tonnes.

CHAPITRE 8.3 ENTREPOSAGE DES FÛTS D'HYDROXYDE BRUT DE THORIUM (HBTh)

ARTICLE 8.3.1. AMÉNAGEMENT D'UNE PROTECTION DES ENTREPOSAGES

Chacune des trois aires d'entreposage de fûts d'hydroxyde brut de thorium (HBTh) est entourée et recouverte par une enceinte de plaques amovibles en béton, isolée et protégée par un bâtiment à structure métallique démontable.

L'ensemble des calculs préliminaires, puis la réalisation des travaux, permettent de garantir une résistance des structures et des ouvrages, pérenne dans le temps. En particulier, la stabilité des plaques béton disposées au dessus des fûts est assurée et contrôlée. La conception des bâtiments prend en compte également les vents de la région, le risque de foudre, ainsi que l'enneigement et le gel possible sur la toiture.

Dans la phase de conception et de réalisation, l'intervention d'un organisme extérieur chargé du contrôle est diligentée à l'initiative et aux frais de l'exploitant, afin d'examiner le mode de construction, les moyens, la qualité des traitements des aciers, de la couverture et des bardages, de vérifier les calculs de charpente métallique et d'assurer la solidité de l'édifice et la stabilité du sol. Un rapport final à l'issue des travaux est rédigé par cet organisme de contrôle et est tenu, par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. MAÎTRISE DES IMPACTS

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant dans la gestion des eaux de ruissellement et/ou de lavage, notamment en cas d'incident, tel que la perte d'intégrité d'un conditionnement, ou d'épandage d'HBTh sur le sol, pour empêcher l'entraînement de polluants vers l'extérieur.

En cas d'épandage de matières sur le sol, elles sont reprises à l'aide d'engins adaptés (pelle à godet, balayeuse) pour être reconditionnées sans délai dans un contenant intègre. Toute disposition est retenue pour empêcher la mise en suspension de poussières. Tout nettoyage à l'eau est accompagné d'un pompage en continu, avec traitement de ces eaux résiduelles par la station des effluents radioactifs.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'avoir emporté des poussières résiduelles en cas d'incident sont basculées sur le bassin de prévention du site pour contrôle et traitement avant rejet.

Tout incident ou accident lors de la phase d'exploitation de ces entreposages, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES MINIMALES

L'exploitant prévoit dans la construction des bâtiments l'ensemble des éléments permettant une bonne exploitation et une bonne surveillance de l'entreposage.



Il met en place au minimum :

- une ventilation naturelle et mécanique (avec notamment des ventilateurs d'extraction en toiture, démontables de l'extérieur) pour l'évacuation du radon ;
- des trappes de visite sur les parois latérales des bâtiments, pour introduire, si nécessaire en cas d'incendie, de la mousse haut foisonnement ;
- des châssis transparents autour des bâtiments, tous les 20 mètres de façade et à une hauteur d'environ 2 mètres, afin de pouvoir visionner les fûts ;
- une porte pour personnel et une porte coulissante pour chariot, afin de rendre possible, en cas de besoin, l'accès à l'intérieur des bâtiments.

Afin de limiter le risque incendie au sein de ces entreposages, les câbles électriques sont limités au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des différents matériels destinés à la maîtrise des effluents et des risques et à la surveillance des stocks. Ces câbles sont disposés à l'extérieur des bâtiments, et en aucun cas à l'intérieur.

Une clôture de hauteur minimale de 2 mètres et entourant l'ensemble des bâtiments ainsi que les cellules (thorium) est mise en place, avec des portails fermés à clé et sur lesquels sont apposés une signalisation adaptée et un rappel des procédures d'accès.

ARTICLE 8.3.4. CONTRÔLES DES POUSSIÈRES ET DU RADON

Les émanations de poussières et de radon issues des entreposages d'HBTh sont correctement canalisées, le cas échéant traitées et rejetés à l'extérieur des bâtiments de façon à permettre leur meilleure dispersion possible et à réduire au maximum leur impact sur l'environnement.

Des prélèvements d'aérosols à l'intérieur des bâtiments sont effectués à quelques mètres au dessus et à l'intérieur du stockage, à l'aide d'une station munie de filtres. Ces prélèvements sont réalisés au minimum une fois par mois de manière à contrôler, sur une année, chacun des trois entreposages au moins en quatre endroits différents. Ces filtres sont ensuite analysés par spectrométrie gamma, afin de déterminer l'Énergie alpha potentielle (EAP) due aux descendants à vie courte du radon 220 et des poussières de thorium.

Les dates, conditions et emplacements des prélèvements, ainsi que les résultats des analyses susvisées sont transmis à l'inspection des installations classées tous les semestres, accompagnés des commentaires quant à l'interprétation de ces données et les éventuelles propositions de mesures complémentaires de maîtrise des effluents qui s'avèreraient nécessaires en cas de teneurs importantes pouvant entraîner des impacts significatifs sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.5. CONTRÔLE DES BÂTIMENTS D'ENTREPOSAGE

L'exploitant réalise des visites de contrôles, au moins tous les trimestres, afin de vérifier l'état général des bâtiments et des entreposages d'HBTh. L'intégrité et l'étanchéité de la toiture et le bon fonctionnement des ventilateurs sont examinés à cette occasion et aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant définit précisément les fréquences, les modalités et les moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces contrôles au sein d'une consigne écrite et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des constatations effectuées lors de ces visites sont inscrites dans un registre, qui est conservé sur le site durant toute la durée de cet entreposage. Toutes les réparations ou actions de maintenance diligentées à l'issue de ces contrôles sont également enregistrées, en précisant en particulier leur date et les intervenants impliqués dans ces opérations.



Une synthèse annuelle des contrôles et des actions engagées à leur suite est transmise à l'inspection des installations classées avant le 1er mars de l'année suivante.

ARTICLE 8.3.6. COLLECTE ET SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une ceinture béton d'environ 20 cm de haut est aménagée sur toute la périphérie de chaque stockage, afin d'empêcher tout ruissellement des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments.

Un enrobé bitumineux est mise en place au niveau de la zone à l'ouest entre les « cellules thorium » et la zone HBTh1, de manière à parfaire l'étanchéité aux eaux de ruissellement.

Les eaux pluviales des toitures sont raccordées aux égouts des eaux pluviales et collectées avant le débourbeur en sortie de site.

Les eaux météoriques collectées sur la zone d'entreposage mais non susceptibles d'être entrées en contact avec l'HBTh, sont gérées au même titre que l'ensemble des eaux de pluie du site. Ainsi, elles passent par un débourbeur, au point bas du site, avant d'être rejetées par l'émissaire eaux pluviales au réseau des eaux pluviales.

ARTICLE 8.3.7. RÉVERSIBILITÉ DE L'ENTREPOSAGE

Article 8.3.7.1. Examen périodique des solutions de traitement

Tous les 5 ans, l'exploitant transmet au préfet une étude actualisée des perspectives de valorisation ou d'élimination de l'hydroxyde brut de thorium. La première version de cette étude date du 28 décembre 2016.

Cette étude détaille en particulier les éléments suivants :

- précision de l'ensemble des techniques disponibles ou en cours d'étude (avec le niveau d'avancement des réflexions) pour la valorisation de cette matière, ou à défaut pour son élimination,
- en référence au point précédent, discussion quant à la pérennité du caractère potentiellement valorisable de cette matière, ou au contraire quant à sa classification désormais en tant que déchet,
- pour chacune des solutions potentielles, examen des structures en France ou à l'étranger qui sont en mesure de mettre en œuvre de telles techniques à court ou moyen termes (ces termes prévisionnels devant faire l'objet également d'une estimation),
- évaluation des impacts environnementaux engendrés par ses différentes installations ou projets d'installations,
- indication des quantités pouvant être traitées par chacun des exutoires et de la durée qui serait éventuellement nécessaire pour valoriser ou éliminer l'ensemble du stock existant sur le site de La Rochelle,
- estimation des bilans financiers à terme qui pourraient résulter des différentes options de valorisation ou au contraire d'élimination en tant que déchet.

Dans l'hypothèse où un événement particulier (création d'une nouvelle unité industrielle de valorisation ou d'élimination de cette matière, décision stratégique au plan national ou international visant à modifier les perspectives initialement envisagées, etc) viendrait, avant l'échéance fixée pour l'actualisation quinquennale suivante, remettre significativement en question les solutions étudiées par l'exploitant, ce dernier transmet au préfet, sans attendre l'échéance ainsi fixée, l'ensemble des éléments d'appréciation des conséquences potentielles de cet événement.

Article 8.3.7.2. Examen périodique des solutions de reprise de l'hydroxyde brut de thorium

Tous les 5 ans, l'exploitant transmet au préfet une étude actualisée et faisant le point sur les mesures envisagées pour le déstockage de l'hydroxyde brut de thorium sur le site de La Rochelle. Un tel examen est fait au regard des différentes solutions possibles de valorisation ou d'élimination, identifiées en application de l'article 8.3.7.1 du présent arrêté, et des conséquences qu'elles sont susceptibles d'avoir sur les conditions de reprise et/ou de reconditionnement des matières.



Cette étude détaille en particulier les éléments suivants :

- définition des modalités envisageables pour la récupération de ces matériaux (en prenant en considération, le cas échéant, l'évolution d'une part de l'état des conditionnements actuels et d'autre part des impacts constatés sur l'environnement) et justification de leur faisabilité technique,
- en référence au point précédent, précision des outils industriels nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, tant pour la reprise elle-même des matières entreposées (récupération des produits, prétraitement éventuel, reconditionnement avant expédition,) que pour les actions associées (traitement des effluents induits, élimination des déchets produits,...)
- estimation des moyens humains nécessaires, associée à un calcul de l'impact dosimétrique individuel et collectif, justifiant le respect des principes de justification, d'optimisation et de limitation des doses,
- étude des impacts sur l'environnement et des dangers potentiels susceptibles d'être engendrés par ces opérations de reprise, puis définition et argumentation des mesures compensatoires prévues pour limiter ces derniers à un niveau acceptable,
- remise en état du sol sous-jacent à l'entreposage après récupération des matériaux,
- estimation du bilan économique engendré par cette reprise et justification des capacités financières de l'exploitant associées (en tenant compte soit des gains financiers de valorisation, soit des surcoûts d'élimination, estimés en application de l'article 8.3.7.1).

La première version de cette étude quinquennale a été transmise au préfet le 28 décembre 2016.

Si en application du dernier alinéa de l'article 8.3.7.1, l'actualisation de l'étude des perspectives de valorisation ou d'élimination de l'hydroxyde brut de thorium devait être anticipée, il en serait de même pour la révision de cet examen des conditions de reprises potentielles.

Article 8.3.7.3. Mise en œuvre du déstockage

Toute opération de déstockage, même partiel doit faire l'objet d'une demande de la part de l'exploitant auprès du préfet au moins 6 mois avant sa mise en œuvre.

A l'appui de cette demande, l'exploitant transmet un dossier précisant les conditions envisagées pour la reprise et le traitement éventuel de ces matières, ainsi que les solutions externes prévues pour leur valorisation ou leur élimination. A cet effet, les différents points mentionnés aux articles 8.3.7.1. et 8.3.7.2. seront examinés dans le détail.

CHAPITRE 8.4 RADIOACTIVITÉ

ARTICLE 8.4.1. IMPACT RADIOLOGIQUE

1°) Toutes dispositions seront prises, notamment par la couverture de stockage de substances radioactives ou la réalisation d'écrans, pour réduire, au niveau le plus faible, les rayonnements ionisants émis dans l'environnement.

2°) L'équivalent de dose liée au rayonnement des substances radioactives utilisées ou entreposées dans le périmètre de l'établissement, reçu par les populations à l'extérieur de l'établissement ne devra pas dépasser en exposition externe, la valeur de 1 millisievert par an (en valeur ajoutée à l'exposition naturelle).

3°) Le contrôle en limite de site sera réalisé :

- à l'aide de 21 dosimètres intégrateurs de surveillance de l'exposition gamma et bêta disposés conformément au plan joint à la demande,
- de deux stations de surveillance des émissions de radon (220 et 222) et de leurs descendants à vie courte.



4°) Toute modification dans les conditions de stockage des substances radioactives, ou dans l'environnement de l'usine et dont l'exploitant aurait connaissance, susceptible de remettre en cause les hypothèses de l'étude sur l'impact radiologique de l'usine réalisée par le Centre de Radioprotection dans les Mines (novembre 1993) sera signalée à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant lui transmettra une mise à jour de l'étude sur l'impact radiologique de l'usine ou justifiera que celle en vigueur reste applicable.

5°) La dose efficace reçue par les différents groupes de population recensés dans l'étude d'impact radiologique de l'usine mentionnée au 4° sera calculée semestriellement. Les modalités de calcul sont celles définies par l'arrêté du 1er septembre 2003 définissant les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants. Aucun résultat ne doit dépasser 1 mSv sur deux semestres consécutifs.

6°) Compte tenu des résultats de l'étude précitée sur l'impact radiologique de l'usine, les résultats des mesures en limites de site ne devront pas dépasser en aucun point les valeurs limites suivantes (en intégrant l'exposition naturelle) :

Rayonnement	:	5 mGy/an
EAPRn222	⊗	: 50 nJ/m ³ en moyenne annuelle
EAPRn220		: 200 nJ/m ³ en moyenne annuelle

7°) Chaque année, l'exploitant comparera les résultats de la surveillance réalisée en limite de site aux valeurs prises en compte dans l'étude sur l'impact radiologique de l'usine. Les différences seront explicitées et, s'il y a lieu, l'exploitant devra réévaluer les expositions des différents groupes de population sur la base de données actualisées concernant les débits de dose les énergies alpha potentielles volumiques. Une synthèse des résultats de la surveillance et de l'analyse qui en est faite sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.5.1. DÉPÔT DE FIOUL DOMESTIQUE

1°) aucun dépôt de matières combustibles ne sera établi à moins de 6 mètres des réservoirs.

2°) les murs de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

3°) les réservoirs doivent porter un caractère lisible la dénomination du produit contenu.

4°) le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

5°) les canalisations doivent être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

6°) chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

7°) chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.



Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

8°) chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

9°) la canalisation d'alimentation de la chaufferie doit comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel par siphonnage.

10°) les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

CHAPITRE 8.6 EXPLOITATION DE SOURCES RADIOACTIVES NON SCELLÉES

ARTICLE 8.6.1. SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du Code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité Equivalente au groupe 1 (MBq)	Activité maximale en régime de déclaration (GBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage
Ba 133	3	0,024	3,7 en équivalent groupe 1	Non scellée	étalon	Laboratoire ANA
Eu 152	2	0.023	3,7 en équivalent groupe 1	Non scellée	étalon	Laboratoire ANA

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

L'accès à ces locaux sera facile, de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des substances radioactives.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 8.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 8.6.2.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique et notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail et notamment les articles R.4451-1 à R.4451-144 et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
 - aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés ;
 - à l'analyse des postes de travail ;
 - au zonage radiologique de l'installation ;
 - aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

Éventuelles autorisations complémentaires :

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L 1333-4 et R 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent arrêté.

Article 8.6.2.2. Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, est signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement transmet au préfet et à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 8.6.2.3. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées et le Préfet de département.

ARTICLE 8.6.3. ORGANISATION

Article 8.6.2.3. Gestion des sources radioactives

Toute cession, acquisition, importation ou exportation de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme et suivant les dispositions des articles R. 1333.47 à R 1333.49 du code de la santé publique.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession, leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4451-38 du code du travail, permet à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Ce processus permet également de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation,
- la localisation de chacune des sources.



L'inventaire des sources, établi au titre du premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et de l'article R.4451-38 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R.4451-130 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-32 du code du travail

Article 8.6.3.2. Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée, appelée " personne responsable ".

Le changement de personne responsable est obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette personne est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements et de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

Article 8.6.3.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans, à compter du 16 avril 2012, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend au moins :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'article R. 4451-35 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 8.6.3.5 du présent arrêté.

Ce document de synthèse sera également transmis à l'IRSN de manière à vérifier la concordance entre les données fournies par l'exploitant et le fichier national des sources radioactives.

Article 8.6.3.4. Prévention contre le vol, la perte, l'incendie ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol, la perte ou l'incendie soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé et contrôlé.

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces événements sont signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN, FAX 01 46 54 50 48), avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 8.6.3.5. Protection contre l'exposition aux rayons ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation des substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Le contrôle des débits de doses externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

8.6.3.5.1 Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente et appropriée, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

L'exploitant délimite les zones réglementées et met en place les procédures d'accès à ces zones conformément aux articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail.

8.6.3.5.2 organisation de la qualité et consignes de sécurité

L'exploitant met en place une organisation de la qualité adaptée en matière de sécurité au niveau des équipements, matériels et pratiques dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Cette organisation porte notamment sur :

- l'utilisation des sources et dispositifs en contenant (consignes en situation normale ou incidentelle, essais périodiques, maintenance, formation du personnel)
- l'analyse des événements et incidents.

Les documents correspondants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.



L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R.4451-103 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Ces consignes ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Chaque situation anormale fait l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

Le plan d'opération interne et le plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prennent en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes. Ils prévoient l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de tous les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Ce personnel est initié et entraîné périodiquement au maniement de ce matériel.

Article 8.6.3.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, la date de mesure de cette activité et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 8.6.3.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant. Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils sont faites par un organisme ou une entreprise spécialisé(e).

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

Article 8.6.3.7. Prévention contre le risque incendie

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquelles sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès, des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks éventuels de déchets radioactifs, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.6.4. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EMPLOI

Article 8.6.4.1. Conception et équipement des locaux

Les lieux où sont entreposées ou manipulées des sources radioactives non scellées sont maintenus en bon état et en bon ordre. Les récipients et objets potentiellement contaminés par les radionucléides sont clairement identifiés.

Un ou plusieurs locaux sont exclusivement affectés aux manipulations mettant en œuvre des substances radioactives.

Ils sont installés dans des locaux sans paroi commune avec des locaux occupés ou habités par des tiers. Ils ne commandent ni escalier ni dégagement quelconque. Ils ne sont pas situés à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Leurs portes s'ouvrent vers l'extérieur et ferment à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

Les sols sont recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute surface de travail est réalisée en matériaux aisément décontaminables.



Article 8.6.4.2. Utilisation

Dans les lieux de dépôt ou de stockage de sources non scellées, les substances radioactives sont enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodés. Un contrôle permanent doublé de vérifications trimestrielles de la conservation des récipients est effectué par l'exploitant. En cas de détérioration, fissuration ou suintement, il est procédé à l'évacuation des récipients en cause et de la décontamination des lieux.

L'atelier et le magasin de stockage sont pourvus des moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'atelier sont signalés.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DES MATÉRIAUX 1 ET 2 ISSUS DE LA VALORISATION DE LA MES

ARTICLE 8.7.1. CONDITIONS DE STOCKAGE

La quantité de matériau 1 enrichi naturellement en thorium et en radium est limitée à 6000 tonnes. Ce matériau est exclusivement entreposé dans un seul bâtiment dénommé « 135 » situé à l'ouest du site. Il est stocké dans des containers souples.

La quantité de matériau 2 contenant de l'actinium est limitée à 4000 tonnes. Ce matériau est exclusivement entreposé dans un seul bâtiment situé à l'est du site. Il est stocké en containers souples.

CHAPITRE 8.8 GESTION DES TERRES EXCAVÉES DANS LE CADRE DES TRAVAUX GRT GAZ

Lors de l'excavation des terres des parcelles AY66 et AY107, des tas d'au plus 100 m³ sont réalisés. Des analyses préalables en HAP et fluor sont effectuées avant leur transfert.

Lorsque le seuil de 50 mg/kg de HAP (seuil ISDI) est dépassé, les terres sont éliminées dans une filière appropriée. L'exploitant assure la traçabilité des analyses et du suivi de l'évacuation et du traitement extérieur des terres.

Afin d'assurer une séparation physique entre les terres excavées au sein des parcelles AY66 et AY107 et les terres en place sur le chemin de ronde en bordure des parcelles AZ18 et AZ19, l'exploitant les place sur un géotextile anti-contaminant. Celui-ci a pour rôle d'empêcher que la radioactivité existante ne migre dans les terres apportées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Tous les conduits sauf batteries, turbine à gaz et chaudières	Annuelle pour le paramètre poussières Annuelle pour le paramètre NOx (hors batteries) Annuelle pour les métaux si les flux sont supérieurs à ceux définies à l'article 2.2.3.	Prélèvement sur au moins 1/2 heure
Turbine à gaz	1 fois tous les 2 ans	Prélèvement sur au moins 1/2



		heure
Chaudières SM 30 et SM40	Si les chaudières fonctionnent moins de 500h par an : mesures toutes les 1500h d'exploitation et a minima 1 fois tous les 5 ans	Prélèvement sur au moins 1/2 heure
Chaudière STEIN	1 fois tous les 2 ans	Prélèvement sur au moins 1/2 heure

Les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Avant le 16 avril 2014, l'exploitant mesure l'impact des rejets de poussières et des composés organiques volatils (COV). Dans ce cadre, des mesures de retombées de poussières et de COV sont principalement réalisées en limite de propriété et aux abords des habitations les plus proches du site, sous les vents dominants par rapport aux points de rejet dont les flux sont les plus importants selon les résultats d'analyse des émissions.

L'exploitant transmet, dès réception, les résultats des analyses. En fonction de ceux-ci, une surveillance périodique pourra être mise en place.

ARTICLE 9.2.3. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES

Article 9.2.4.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets des eaux industrielles (point B)

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Mesure en continu	continu
Température	Mesure en continu	continu
pH	Mesure en continu	continu
Azote total	Mesure en continu	Calcul de la moyenne journalière + analyse 1 fois/mois
NH4	Prélèvement 24 heures	Analyse 1 fois/mois
NO3	Prélèvement 24 heures	Analyse 1 fois/mois

NO2	Prélèvement 24 heures	Analyse 1 fois/mois
MES	Prélèvement 24 heures	1 fois/jour
DCO	Prélèvement 24 heures	1 fois/jour
P total	Prélèvement 24 heures	1 fois/jour
DBO5	Prélèvement 24 heures	4 fois/an
Fluorure	Prélèvement 24 heures	1 fois/mois
Zn, Cu, Hg, Fe	Prélèvement 24 heures	1 fois/mois
HCT	Prélèvement 24 heures	1 fois/mois
Tributyl-phosphate	Prélèvement 24 heures	1 fois/mois
Ni, Cr, Cd, Pb, Sn	Prélèvement 24 heures	4 fois/an
Naphtalène	Prélèvement 24 heures	4 fois/an
Ra228, Th 228	Prélèvement 24 heures	4 fois/an

Pour le paramètre azote total, l'exploitant réalise deux fois par an des mesures amont/aval du dispositif de traitement.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées 1 fois/an sur tous les paramètres et 2 fois/an pour le Ra228 et le Th228.

Les limites de quantification minimales des paramètres nickel, zinc et cadmium, sont de 10 µg/l pour le nickel et le zinc et 2 µg/l pour le cadmium.

Article 9.2.4.2. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Tous les paramètres listés à l'article 4.3.10.	Prélèvement ponctuel ou si possible sur quelques heures	2 fois /an

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les frais de prélèvements et d'analyses du présent paragraphe sont à la charge de l'exploitant qui en transmettra les résultats dès réception, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau du milieu récepteur.

Article 9.2.5.1. Surveillance physico-chimique de l'eau de mer

Des prélèvements sont réalisés semestriellement entre, pleine mer - 1 heure et pleine mer + 1 heure, par un laboratoire agréé, aux points suivants :

- au point de dilution, en profondeur (RM 92 F)
- à 50 m en direction sud-ouest du point de rejet, en surface (RM 92 F) et en profondeur (RM 93 S)
- à 300 m en direction sud-ouest du point de rejet, en surface (RM95 P) et en profondeur (RM 95 S)
- à 700 m du point de rejet en direction de la pointe de Chef de Baie, au point (RM 94 S) de coordonnées Lambert : X = 0327000 ; Y = 2133500.

Les facteurs environnementaux et les conditions de fonctionnement de l'usine sont précisés au procès-verbal de prélèvement (météo, débit de rejet, arrêt d'activité...).

Les échantillons prélevés sont analysés sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, M.E.S., azote, salinité, oxygène, turbidité, silice, COT et phosphore total.



Article 9.2.5.2. Surveillance de la qualité biologique du milieu récepteur - phytoplancton

Un suivi mensuel du phytoplancton (chlorophylle a et blooms) est réalisé entre, pleine mer - 1 heure et pleine mer + 1 heure, par un laboratoire agréé aux points suivants :

- au point de dilution, en profondeur (RM 92 F)
- à 50 m en direction sud-ouest du point de rejet, en surface (RM 92 F),
- à 300 m en direction sud-ouest du point de rejet, en surface (RM95 P),
- à 700 m du point de rejet en direction de la pointe de Chef de Baie, au point (RM 94 S) de coordonnées Lambert : X = 0327000 ; Y = 2133500.

Les facteurs environnementaux et les conditions de fonctionnement de l'usine sont précisés au procès-verbal de prélèvement (météo, débit de rejet, arrêt d'activité...).

L'analyse du phytoplancton a pour but de rechercher la richesse et l'abondance.

Article 9.2.5.3. Surveillance de la qualité biologique du milieu récepteur – bactéries Vibrios halophiles

Un suivi mensuel des bactéries Vibrios halophiles est réalisé entre, pleine mer - 1 heure et pleine mer + 1 heure, par un laboratoire agréé aux points suivants :

- au point de dilution, en profondeur (RM 92 F)
- à 700 m du point de rejet en direction de la pointe de Chef de Baie, au point (RM 94 S) de coordonnées Lambert : X = 0327000 ; Y = 2133500.

Les facteurs environnementaux et les conditions de fonctionnement de l'usine sont précisés au procès-verbal de prélèvement (météo, débit de rejet, arrêt d'activité...).

L'analyse des bactéries Vibrios halophiles a pour but de rechercher la richesse et l'abondance.

Article 9.2.5.4. Surveillance de la qualité biologique du milieu récepteur – huîtres

Un suivi mensuel des huîtres est réalisé entre, pleine mer - 1 heure et pleine mer + 1 heure, par un laboratoire agréé aux points suivants :

- au point de dilution, en profondeur (RM 92 F)
- à 700 m du point de rejet en direction de la pointe de Chef de Baie, au point (RM 94 S) de coordonnées Lambert : X = 0327000 ; Y = 2133500.

Les facteurs environnementaux et les conditions de fonctionnement de l'usine sont précisés au procès-verbal de prélèvement (météo, débit de rejet, arrêt d'activité...).

L'analyse des huîtres a pour but de rechercher la concentration en azote et en phosphore dans les chairs.

Article 9.2.5.5. Participation à la surveillance de la qualité biologique du milieu récepteur dans le cadre du suivi général de la baie de La Rochelle

1° - Réalisation une fois par an d'un profil faunistique et floristique comportant un dénombrement des espèces et familles de l'estran, au droit de l'émissaire selon le protocole établi par l'Université de La Rochelle. L'analyse réalisée permet de surveiller la compatibilité de l'activité de l'entreprise avec les enjeux environnementaux des aires marines protégées (site Natura 2000 marins, parc marin). Ainsi, doivent notamment être décrits les habitats naturels marins et leur état de conservation (structure et fonctionnalité conservées) au droit de l'émissaire, dans son périmètre d'influence et au niveau d'un site témoin.



L'exploitant a transmis en février 2013 à la DREAL un rapport de synthèse des suivis réalisés depuis 2007 sur les influences de la qualité des eaux rejetées sur la composition spécifique des communautés animales et végétales en appliquant de méthodes d'évaluation de la qualité du benthos.

2° - Réalisation une fois par an d'un inventaire des espèces phytoplanctoniques en vue de surveiller d'éventuels déséquilibres trophiques, selon le protocole établi par l'IFREMER de La Rochelle dans le cadre du réseau REPHY.

Le suivi imposé par l'article 9.2.5.5 du présent arrêté pourra être abandonné sur demande justifiée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise, à ses frais, un suivi mensuel des niveaux d'eau de la nappe et une surveillance semestrielle, en périodes respectivement de basses et hautes eaux, de la qualité chimique et radiologique des eaux souterraines, selon le programme précisé en annexe 3 du présent arrêté.

Les analyses sont réalisées sur des prélèvements représentatifs, selon les normes en vigueur et par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées.

Le suivi des HAP et du fluor dans les piézomètres PZS2 et PZS5 est réalisé durant une période de 5 ans minimum à compter de la mise en place des terres excavées des parcelles AY66 et AY107 sur les parcelles AZ18 et AZ19. A l'issue de cette période, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des résultats d'analyses et un positionnement par rapport à la nécessité de la poursuite du suivi du fluor dans les eaux souterraines. L'arrêt du suivi des HAP et du fluor dans les piézomètres PZS2 et PzS5 est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le niveau piézométrique est mesuré à partir d'ouvrages correctement nivelés selon les règles de l'art et il est exprimé en mètres NGF.

L'emplacement des différents piézomètres est défini en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, par un organisme ou une personne qualifié, tous les deux ans, une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementées les plus proches du site et détermine les émergences rencontrées au niveau de ces points et la conformité des émissions sonores par rapport aux seuils définis aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 4.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque période mensuellement à l'inspection des installations classées par le site de télédéclaration dédié (site internet GIDAF).

Les résultats des différentes mesures sur les eaux souterraines sont transmis, dès réception, par RHODIA Opérations à l'inspection des installations classées. Chacune de ces transmissions est accompagnée des commentaires utiles concernant l'interprétation de ces résultats en terme d'impact et d'évolution.

Des propositions d'actions sont faites par RHODIA Opérations, en cas d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines ; dans ce cas, il est également recherché sans délai un éventuel dysfonctionnement du stockage d'HBTh.

ARTICLE 9.3.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite à l'article 9.2.3. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10.1.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.



ARTICLE 10.1.2. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de La Rochelle pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Charente Maritime, le texte des prescriptions ; un certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de La Rochelle.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente Maritime pour une durée identique. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10.1.3. APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente Maritime, le maire de La Rochelle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **- 9 JUL. 2020**

Le Préfet,

Nicolas BASSELIER

1976 11 11